

ARRETE ROYAL N° 504 DU 31 DECEMBRE 1986

constituant en services de l'Etat à gestion séparée, les établissements scientifiques de l'Etat qui relèvent des deux Ministres de l'Education nationale.

(Moniteur belge du 23 janvier 1987)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1^{er}, 2^o, c), et 3, § 2;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, titre III. Des services de l'Etat à gestion séparée;

Vu l'urgence;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, en date du 16 décembre 1986;

Sur la proposition de Notre Ministre du Budget, de Notre Ministre des Finances et de Nos Ministres de l'Education nationale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — § 1^{er} Les établissements scientifiques de l'Etat, qui relèvent des deux Ministres de l'Education nationale ou du ou des Ministres désigné(s) par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sont des services de l'Etat à gestion séparée. Ils peuvent

faire partie d'un groupement. Ces groupements sont alors des services de l'Etat à gestion séparée.

§ 2. Un groupement constitue une unité pour la gestion scientifique, administrative, financière, comptable et matérielle; il est composé des établissements que le Roi désigne, sur proposition des deux Ministres de l'Education nationale ou du ou des Ministres désigné(s) par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 2. — Sur la proposition des Ministres de l'Education nationale ou du ou des Ministres désigné(s) par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget, le Roi fixe les règles organiques applicables à la gestion financière et matérielle de ces services.

Ces règles comportent :

- 1° l'établissement et la publication d'un budget et de comptes;
- 2° le contrôle des comptes par la Cour des Comptes, qui pourra l'effectuer sur place;
- 3° le maintien des dépenses dans les limites des recettes et dans celles des crédits limitatifs votés;
- 4° la faculté d'utiliser, dès le commencement de l'année, les ressources disponibles à la fin de l'année précédente;
- 5° le maniement et la garde des fonds et valeurs par un comptable justifiable de la Cour des Comptes;
- 6° la tenue d'une comptabilité patrimoniale et l'établissement d'un inventaire du patrimoine;
- 7° la limitation dans le temps des reports autorisés.

Art. 3. — Les recettes et les biens, de même que les droits et obligations des établissements scientifiques de l'Etat existants, de leurs caisses et du patrimoine de leurs groupements sont transférés aux services de l'Etat à gestion séparée correspondants, mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les recettes provenant des activités des établissements scientifiques de l'Etat ou des groupements d'établissements scientifiques de l'Etat ou des groupements d'établissements scientifiques de l'Etat ont une affectation propre.

Le Roi fixe les règles d'utilisation de ces recettes sur proposition des deux Ministres de l'Education nationale ou du ou des Ministres désigné(s) par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Sont abrogés :

1° l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts, modifié par l'arrêté royal n° 275 du 31 décembre 1983;

2° les articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 275 du 31 décembre 1983 relatif à certains établissements scientifiques de l'Etat;

3° l'arrêté royal du 24 décembre 1920 instituant une caisse de musée;

4° l'arrêté royal du 7 juillet 1924 instituant un droit d'entrée dans les musées de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 31 août 1928;

5° l'arrêté du Régent du 24 juin 1948 portant constitution en établissement scientifique des Archives centrales iconographiques d'Art national et Laboratoire central des Musées de Belgique, modifié par l'arrêté royal du 17 août 1957;

6° l'arrêté royal du 25 février 1959 instituant une caisse au profit de la Bibliothèque royale de Belgique;

7° l'arrêté ministériel du 20 novembre 1961 autorisant la Commission du patrimoine de la Bibliothèque royale à percevoir un droit sur les reproductions photographiques, modifié par l'arrêté ministériel du 7 juillet 1966;

8° l'arrêté ministériel du 29 janvier 1981 autorisant la Commission du patrimoine de la Bibliothèque royale à conserver les recettes des services de photographie et de chalcographie.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Art. 7. — Nos Ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril — Espagne, le 31 décembre 1986.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre du Budget,
G. VERHOFSTADT.

Le Ministre des Finances,
M. EYSKENS.

Le Ministre de l'Education nationale,
D. COENS.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. DAMSEAUX.